

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2016-063

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

971-2016-09-28-001 - Arrête ARS POS OA du 28 septembre 2016 relatif au tableau de	
garde des ambulanciers pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2016 (1 page)	Page 4
971-2016-09-21-011 - Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité	
déclarée au mois de juillet 2016 (2 pages)	Page 6
971-2016-09-21-008 - Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de	
l'activité déclarée au mois de juillet 2016 (3 pages)	Page 9
971-2016-09-21-009 - Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de	
l'activité déclarée au mois de juillet 2016 (3 pages)	Page 13
971-2016-09-21-003 - Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016 (3 pages)	Page 17
971-2016-09-21-007 - Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016 (2 pages)	Page 21
971-2016-09-21-006 - Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016 (2 pages)	Page 24
971-2016-09-21-004 - Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016 (3 pages)	Page 27
971-2016-09-26-002 - Avis d'appel à candidatures ARS CD COMST-MARTIN POS MS	
du 26 septembre 2016 en vue d'expérimenter, sur les territoires Centres, Sud Basse-Terre et	
Iles du Nord (Saint-Martin), un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de	
financement de Services polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) (9 pages)	Page 31
971-2016-09-30-001 - Décision ARS POS GH du 30 septembre 2016 relative à	
l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "	
éducation thérapeutique à domicile pour patients souffrant du cancer et traités en	
ambulatoire par chimiothérapie injectable ou orale" (1 page)	Page 41
971-2016-09-22-003 - Décision ARS POS OA du 22 septembre 2016 accordant le	
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des	
Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS) (1 page)	Page 43
971-2016-09-22-004 - Décision ARS POS OA du 22 septembre 2016 annule et remplace la	
décision ARS/POS/OA N°2016-386 (2 pages)	Page 45

	971-2016-09-23-001 - Décision ARS POS OA du 23 septembre 2016 accordant le	
	financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur LENOIR Camille (1	
	page)	Page 48
D	$\mathbf{A}\mathbf{A}\mathbf{F}$	
	971-2016-10-04-001 - Arrêté DAAF STARF du 04 octobre 2016 portant autorisation de	
	défrichement à KINDEUR Yannic161004 Autorisation defrichement (7 pages)	Page 50
D	IECCTE	
	971-2016-09-27-004 - Arrêté complémentaire DIECCTE pôle T du 27 septembre 2016	
	fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de	
	représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière	
	prud'homale. (4 pages)	Page 58
P	REFECTURE	
	971-2016-10-03-002 - Arrêté 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 3 octobre 2016 portant versement	
	de la DTCE-FDL pour la région Guadeloupe année 2016 (2 pages)	Page 63
	971-2016-09-30-007 - Arrêté DABR BAGE du 29 septembre 2016 modifiant l'arrêté	
	n°2016-13-09-DAGR/BAGE du 15 septembre 2016 portant convocation des électeurs pour	
	l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre (6	
	pages)	Page 66
	971-2016-09-30-006 - Arrêté DAGR BAGE du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté	
	n°2016-26-09-DAGR/BAGE du 23 septembre 2016 fixant la liste des candidats à	
	l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre (2	
	pages)	Page 73
	971-2016-10-04-002 - arrêté de règlement du budget primitif 2016 de la commune de	
	Vieux-Habitants (4 pages)	Page 76
	971-2016-09-30-009 - Arrêté di 30 septembre 2016 portant autorisation d'une course	
	automobile le 2 octobre 2016 intitulée "RUN TROPHY" (5 pages)	Page 81
	971-2016-10-03-001 - Arrêté du 3 octobre 2016 portant versement de la CVAE au conseil	
	régional de la Guadeloupe - Année 2016 (2 pages)	Page 87
	971-2016-09-30-004 - Arrêté du 30 septembre 2016 portant autorisation d'une course	
	cycliste du 30 septembre au 2 octobre 2016 "MOULE/BASSE-TERRE" (9 pages)	Page 90
	971-2016-09-30-008 - Arrêté du 30 septembre 2016 portant autorisation d'une course	
	cycliste le 1er octobre 2016 "Grand Prix Les Amis du Stade" (7 pages)	Page 100
	971-2016-09-30-005 - Arrêté portant composition des membres de la commission	
	départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe et désignant	
	les personnalités qualifiées (3 pages)	Page 108
	971-2016-09-22-001 - Arrêté SG DICTAJ BRA du 22 septembre 2016 portant ouverture	
	d'une enquête publique conjointe (5 pages)	Page 112

971-2016-09-28-001

Arrête ARS POS OA du 28 septembre 2016 relatif au tableau de garde des ambulanciers pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2016



ARRETE, /relatif au tableau de garde des ambulanciers pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2016

LE DIRECTEUR GENERAL de L'Agence de Santé Guadeloupe – Saint-Martin – Saint-Barthélemy <<<---->>>

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres modifié ;

VU la convention nationale du 26 décembre 2002 des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L 322-5-2 du Code de la Sécurité Sociale, modifiée ;

VU l'extrait du procès-verbal du 2 juillet 2014, relatif au renouvellement du bureau de l'ATSU.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2016/16/ARS/POS du 08 juin 2016, relatif au tableau de garde pour la période du 3eme trimestre 2016 est abrogé au 30 septembre 2016.

<u>ARTICLE 2</u>: La permanence des transports sanitaires est assurée selon le tableau de garde établi par l'Association Départementale de Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) pour le **4eme trimestre de l'année 2016** joint en annexe au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de santé Guadeloupe-Saint-Martin-Saint-Barthélémy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le

2 8 SEP. 2016

Le Directeur Général,

971-2016-09-21-011

Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016



ARRETE ARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 210 ET 970 112 033

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à 330 207.84 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 330 207.84€ au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - 330 207.84 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 1 SEP. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



971-2016-09-21-008

Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016



ARRETE ARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 178 ET 970 100 392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- vu arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE:

ARTICLE 1er - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à 3 543 101.92 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 3 302 838.87 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 797 994.43 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 748 658.91€ de l'exercice courant et 49 335.52 € au titre de l'exercice précédent,
 - 504 844.44 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 460 943.21 € de l'exercice courant et 43 901.23 € au titre de l'exercice précédent,
- 154 502.82 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 113 505.72€ au titre de l'exercice courant et 40 997.10 € au titre de l'exercice précédent,
- 29 422.04 € au titre des produits et prestations, dont 31 542.42€ au titre de l'exercice courant et
 -2 120.38 € au titre de l'exercice précédent,
- 52 873.24 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 53 749.30 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 21 863.71 € au titre de l'exercice courant et 31 885.59 € au titre de l'exercice précédent,
 - o -876.06 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont -436.80 € au titre de l'exercice courant et -439.26 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
 - 3 464.95 € au titre de l'activité des Soins des détenus dont :
 - o 3 000.83 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - 464.12 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 1 SEP. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

3

971-2016-09-21-009

Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016



ARRETE ARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 186 ET 970 100 400

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à 1 330 919.86 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 216 516.03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 120 330.15 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 860 996.09 € de l'exercice courant et 259 334.06 € au titre de l'exercice précédent,
 - 96 185.88 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 96 185.88 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 4 125.75 €, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 2 525.61 €, au titre des produits et prestations dont 2 244.53 € au titre de l'exercice courant et 281.08 € au titre de l'exercice précédent,
- 63 791.60 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 49 066.07 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 14 725.53 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 43 960.87 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 16 257.56 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 27 703.31 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0.00 € au titre de l'activité des Soins des détenus dont :
 - 0.00 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 0.00 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

2

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 1 SEP. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

3

971-2016-09-21-003

Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016



ARRETEARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 194 ET 970 100 418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à 408 975.30 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 408 975.30 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 408 975.30 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 1 SEP. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

REVIEW FRANCES

2 1 SEP. 2016



971-2016-09-21-007

Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016



ARRETEARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 194 ET 970 100 418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **524 375.35** €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 524 375.35 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - 524 375.35 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 1 SEP. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

971-2016-09-21-006

Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016



ARRETEARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 194 ET 970 100 418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à 373 296.80 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 373 296.54 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 373 296.80 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 2

2 1 SEP. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



971-2016-09-21-004

Arrêté ARS POS RPH du 21 septembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016



ARRETEARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016

> N° FINESSS: EJ 970 100 194 ET 970 100 418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **564 060.13** €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 564 060.13 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - 564 060.13 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 1 SEP. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



2 1 SEP. 2016



971-2016-09-26-002

Avis d'appel à candidatures ARS CD COMST-MARTIN POS MS du 26 septembre 2016 en vue d'expérimenter, sur les territoires Centres, Sud Basse-Terre et Iles du Nord (Saint-Martin), un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement de Services polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)







Avis d'appel à candidatures

ARS/CD/COM ST-MARTIN/POS/MS/

en vue d'expérimenter, sur les territoires Centre, Sud-Basse-Terre et lles du Nord (Saint-Martin), un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement de Services polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)



118

Période de dépôt de l'appel à candidatures : du 26 septembre 2016 Au 27 octobre 2016

Autorités compétentes pour l'appel à candidatures :

- Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthelemy
- Conseil Départemental de la Guadeloupe
- Collectivité Territoriale de Saint Martin

1-Objet de l'appel à candidatures :

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 (article 49) relative à l'adaptation de la société au vieillissement (arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux SPASAD) et à l'instruction conjointe du 8 février 2016 émanant du ministère des Affaires sociales et de la santé (DGCS) et de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie(CNSA). Elles s'adressent aux établissements et services relevant du 6° alinéa de l'article L312-1 du CASF.

Les SPASAD (Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile) sont des services assurant à la fois des missions d'un SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) et celles d'un service d'Aide à domicile (SAAD). Ils proposent à la fois des soins infirmiers à domicile et des aides à domicile.

Les SPASAD apportent à la fois un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne et des soins aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes atteintes de pathologies chroniques à domicile. Ils constituent un maillon important de la prise en charge à domicile des personnes fragilisées.

Les services rendus par les SPASAD présentent de nombreux intérêts pour les personnes concernées : il n'y a plus nécessité de faire appel à deux services, ni de coordonner leurs interventions.

L'expérimentation prévue par l'article 49 de la loi du 28 décembre 2015 prévoit en conséquence l'évolution des modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement des SPASAD afin d'inciter au développement de ces structures.

Il s'agit d'expérimenter une organisation et un fonctionnement intégrés qui assurent une plus grande mutualisation des organisations et des outils, et au-delà, une intégration des prestations au bénéfice de la qualité de l'accompagnement global de la personne et de la promotion de la bientraitance.

Ainsi, d'une part l'accueil et l'information du public seront communs, et d'autre part, les aides et les soins ainsi que les professionnels qui les réalisent seront coordonnés par l'infirmier coordonnateur du service.

2- Cahier des Charges.

Il est fixé par l'arrêté du 30 décembre 2015 et est annexé au présent avis.

Un guide d'utilisation des crédits pour le financement d'actions d'accompagnement à la modernisation ou à la création de SPASAD est également joint à cet avis.

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS, la Présidente du Conseil Départemental et la Présidente de la collectivité de Saint Martin.

3- Pièces justificatives.

Un dossier de candidature qui devra répondre aux exigences du cahier des charges

Siège de l'ARS Rue des Archives - Bisdary 97113 Gourbeyre Tél. : 05 90 80 94 94

www.ars.guadeloupe.sante.fr

318

Un dossier de demande de subvention, le cas échéant (dossier téléchargeable)

4- Modalités de dépôt des candidatures.

Les services souhaitant entrer dans l'expérimentation d'un modèle intégré de fonctionnement et de financement d'un SPASAD adressent leurs demandes pour le **27 octobre 2016 au plus tard** à :

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Pôle Offre de Soins Service Personnes Âgées **Bureau 147** Rue des Archives – Bisdary 97113 GOURBEYRE

Selon les modalités suivantes.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables. (Le cachet de la poste ou le récépissé de demande faisant foi)

5- Modalités de consultation de l'appel à candidatures :

Le présent avis d'appel à candidature et ses annexes sont téléchargeables sur le site internet de l'ARS <u>www.ars.guadeloupe.sante.fr</u> (rubrique appel à projets médico-sociaux) du Conseil Départemental (<u>www.cg971.fr.sante.fr</u> et de la collectivité de Saint martin (<u>www.com-saint-martin.fr</u>)

6- Contractualisation

Les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation entre les services candidats à l'expérimentation, l'ARS, le Conseil départemental ou la Collectivité de Saint-Martin. La signature d'un CPOM interviendra au plus tard le 30 juin 2017 pour une durée de deux ans, tacitement reconductible dans la limite de 5 ans au total,conformément à l'Art L313-11 du CASF.

A l'issue des 2 années d'expérimentation, le SPASAD devra bénéficier d'une autorisation conjointe de l'ARS et du Conseil départemental ou de la collectivité Territoriale concernée. La signature du CPOM ne pourra intervenir que si le Spasad est pleinement constitué à la date de sa conclusion.

Fait à Gourbeyre le, 2 6 SEP. 2016

Directeur Général de l'ARS

Patrice RICHARD



3/8

2 6 SEP. 2016



and the process of the second section of the second

ANNEXE: 1

Ce dossier doit être utilisé par tout porteur de projet sollicitant une subvention auprès de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre du financement d'actions d'accompagnement au développement de SPASAD.

Les dépenses suivantes peuvent donner lieu à un accompagnement financier qui n'excède pas 65% :

- Charges de renfort ponctuel de personnel liées à l'accompagnement de la mise en place de l'organisation intégrée
- Charges de fonctionnement qui correspondent :
 - o Aux frais d'ingénierie, de prestataires externes
 - Aux frais d'achat de logiciel ou de surcoût d'adaptation de logiciel aux fonctions SSAD ou SSIAD
 - o Aux autres charges de fonctionnement ponctuelles liées au démarrage du service polyvalent

Types d'actions pouvant ê	etre concernées par un accompagnement financier	exemple	
	mutualisation des fonctions métiers	accueil physique et téléphonique	
		planification commune	
		évaluation de l'aide en articulation avec la prescription de soins	
		élaboration d'un plan d'aide coordonné	
Organisation /	appui temporaire à la mise en place du poste de coordonnateur qui doit permettre une mutualisation dans une logique d'efficience de l'organisation		
mutualisation	accompagnement par un prestataire pour l'ingénierie et le conseil afin de favoriser la mise en œuvre des regroupements de services et de missions (maximum 10 jours : conseils en RH, organisation, management, configuration des locaux, etc)	redéfinitions de missions de personnels d'encadrement concernés	
		reconfiguration de d'organigramme et conseil en organisation du travail	
	accompagnement du changement des pratiques professionnelles	organisation de réunions communes ou supervision de pratiques conjointes ou analyse de cas avec les personnels d'aide et de soins	
	soutien à la conception de contenus communs de communication		
ormations des encadrants et es intervenants non prises en	formations aux fonctions mutualisées (management, évaluation unique, planification, accueil)		
charges par un ÓPCA	formations aux SI commun et/ou télégestion		
Outils (SI)	extension ou changement d'un logiciel de planification conjointe, d'enregistrement des interventions et de coordination de l'aide et des soins		
Aide au rapprochement de	étude de faisabilité		
services	accompagnement par un prestataire pour mettre en œuvre les mesures de rapprochement		

Ce dossier est à renvoyer à :

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

> Pôle Offre de Soins Service Personnes Âgées **Bureau 147** Rue des Archives – Bisdary 97113 GOURBEYRE



4/8

1 Présentation du demandeur

1.1 Identification
Nom de la structure
Communes d'implantation :
N° FINESS géographique : IIIIII
N° FINESS juridique :
N° SIRET:
Adresse:
Code postal : Commune :
Téléphone:
Courriel:
Adresse de correspondance, si différente :
Code postal : Commune :
1.2 Identification du représentant légal (Président du Conseil de surveillance ou d'Administration)
Nom:Prénom:
Fonction:
Téléphone: Courriel :
1.3 Identification de la personne chargée du présent dossier de subvention (si différente du représentant légal
Nom : Prénom :
Fonction:
Téléphone:



2 Objet et montant du financement

2.1 Description du SPASAD ou du projet SPASAD dont notamment :

a. le ou les objectifs du projet : description de la ou les actions sur lesquelles porte la demande de financement, présentation du SPASAD ou du projet de SPASAD (objectifs et moyens mis en œuvre pour l'organisation mutualisée du SPASAD).

Ces éléments doivent être mis en valeur au regard des moyens globaux de la structure SAAD et SSIAD

- b. nombre prévisionnel de personnes prises en charge conjointement au titre d'une année
- c. personnel d'encadrement mobilisé (avant le SPASAD et après)
- d. zone géographique couverte
- e. expériences du ou des porteurs du projet

2.2 Les moyens mis en œuvre pour réaliser les objectifs : organisation et déroulement de l'action

- a. prestataire
- b. déroulement
- c. mobilisation des équipes
- 2.3 La durée et le calendrier de la mise en œuvre
- 2.4 Modalité de suivi et de traçabilité du projet
- 2.5 Méthodes d'évaluation des actions, indicateurs retenus
- 2.6 Les modalités de pérennisation des actions
- 2.7 Le montant du financement de l'action

La subvention sollicitée ne peut avoir pour objet le remboursement d'une action déjà menée. Le versement de la subvention ne pourra se faire que sur production de devis ou facture établie à une date postérieure à la demande.

Objet du financement	Coût TTC	Participation du service	Financement sollicité à l'ARS (ne peut excéder 65%)
			17
Total			



3 Pièces à joindre

Les pièces permettant d'attester du partenariat entre les services SAAD et SSIAD, notamment les délibérations des instances (conseil d'administration)
Les devis signés par le représentant légal ou facture établie à une date postérieure à la demande de subvention
Un relevé d'identité bancaire, portant une adresse correspondant à celle du n°SIRET.
Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire



4 Attestation sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou non) quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal du demandeur, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

J	e soussigne(e), (nom e	et prenom)	•••••							
r	eprésentant(e) légal(e)	de la structure								
-		nses mentionnées au p de financement public	point 2 du présent docu	ment n'ont pas fait l'objet						
-	certifie que la structur	re est régulièrement déc	larée ;							
-		ure est en règle au re cotisations et paiement		s déclarations sociales et						
-	certifie exactes et sincères les informations du présent dossier,									
-	demande une subver	ntion de :	€							
-	précise que cette su suivant :	ubvention, si elle est a	ccordée, devra être ve	ersée au compte bancaire						
١	lom du titulaire du co	mpte :								
E	Banque :									
	Domiciliation:									
	Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB						
Fa	ait le	àà								

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Signature



8/8

ARS

971-2016-09-30-001

Décision ARS POS GH du 30 septembre 2016 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé " éducation thérapeutique à domicile pour patients souffrant du cancer et traités en ambulatoire par chimiothérapie injectable ou orale"



Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

Décision ARS/POS/GH/

relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique à domicile pour patients souffrant du cancer et traités en ambulatoire par chimiothérapie injectable ou orale»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy;

Vu la demande présentée par l'Association Réseau Ville-Hôpital ETP Chimio Guadeloupe visant à obtenir l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient :

Considérant la nécessaire affiliation à une unité d'éducation thérapeutique pour assurer la coordination territoriale ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>- L'Association Réseau Ville-Hôpital ETP Chimio Guadeloupe **est autorisée** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique à domicile pour patients souffrant du cancer et traités en ambulatoire par chimiothérapie injectable ou orale», coordonné par Monsieur Idrissou NKOUWAP.

<u>Article 2-</u> La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

<u>Article 3-</u> Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R.1161-7 du CSP.

Article 4- La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

<u>Article 5-</u> Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

<u>Article 6-</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

<u>Article 7-</u> Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélémy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

3 0 SEP. 2016

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-09-22-003

Décision ARS POS OA du 22 septembre 2016 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS)



DECISION ARS/POS/OA
accordant le financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional à l'Association
Départementale des Gardes et Urgences Pour la
Promotion de la Santé (ADGUPS)

Service émetteur : Pôle offre de soins

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36;
- Vu La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 18.129,00€ (Dix huit mille cent vingt neuf euros) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet dispositif d'organisation de la PDSA à Terre de haut conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et répartit comme suit :

Régulation libérale :

 18.129,00€ à imputer sur le compte 6576430-Régulation libérale-EXERCICE COURANTdestination 3.1.3.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. L'agent comptable de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

2 2 SEP. 2016

Le Directeur Général,

ARS

971-2016-09-22-004

Décision ARS POS OA du 22 septembre 2016 annule et remplace la décision ARS/POS/OA N°2016-386



DECISION ARS/POS/OA ANNULE ET REMPLACE LA DECISION ARS/POS/OA N°2016-386

Service émetteur : Pôle offre de soins

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36;
- Vu La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 398.250,00€ (trois cent quatre vingt dix huit mille deux cent cinquante euros) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée en vue du financement des projets Maisons Médicales de Garde (MMG) et régulation libérale conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et répartit comme suit :

Maisons Médicale de Garde :

MMG1: 58.617,50€

MMG3: 58.667,50€

MMG4: 51.997,50€

MMG6: 46.967,50€

 216.250,00€ à imputer sur le compte 6576430-MMG-EXERCICE COURANT- destination 3,2,1.

Soit un montant total de 216.250,00€.

Régulation libérale :

 182.000,00€ à imputer sur le compte 6576430-Régulation libérale-EXERCICE COURANTdestination 3,1,3.

Soit un montant total de 182.000.00€.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

2 2 SEP. 2016

P/ Le Directeur Général,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique Adjointe au Directeur Général

ARS

971-2016-09-23-001

Décision ARS POS OA du 23 septembre 2016 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur LENOIR Camille



DECISION ARS/POSION

accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur LENOIR Camille

Service émetteur : Pôle offre de soins

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17;
- Vu La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 5.019,00€ (cinq milles dix neuf euros) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est répartit comme suit :

• 5.019,00€ à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Camille LENOIR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 2 3 SEP. 2016

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

DAAF

971-2016-10-04-001

Arrêté DAAF STARF du 04 octobre 2016 portant autorisation de défrichement à KINDEUR Yannic161004 Autorisation defrichement



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du - 4 OCT. 2016

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune d'ANSE-BERTRAND au lieu-dit Marie-Thérèse Parcelle AK n° 347

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement :
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt:
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire);
- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 3 février 2016 sous le n° 2016-19STARF par laquelle M. Yannick KINDEUR a sollicité l'autorisation de défricher 97 100 m² sur la parcelle AK n° 347 pour une surface cumulée de 97 100 m² de bois situés sur le territoire de la commune d'ANSE-BERTRAND au lieu-dit Marie-Thérèse;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 26 août 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher :
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 1^{er} septembre 2016;

Considérant

qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Yannick KINDEUR pour une portion de bois située sur le territoire de la commune d'ANSE-BERTRND au lieu-dit Marie-Thérèse; pour la culture de la canne à sucre et l'élevage de bovins, avec maintien sur pied des arbres de gros diamètres en périphérie de la parcelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher
	'		<u> </u>		(ha)
ANSE-BERTRAND	Marie-Thérèse	AK	347	97 100 m ²	57 000 m ²

ARTICLE 2: Compensation

L'autorisation est délivrée sans conditions de compensation car la zone ou le défrichement est autorisé (voir plan en annexe) correspond à des jeunes bois de moins de 30 ans qui peuvent être exemptés des dispositions de l'article L.341-3.

ARTICLE 3: Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article</u> <u>L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 4 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 5: Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune **d'ANSE-BERTRAND** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **d'ANSE-BERTRAND** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 6: Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune **d'ANSE-BERTRAND**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

pour Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Foret de la Guadeloupe Le Directeur Adjoint

/Pol KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- > si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- ➤ éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- réer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- > créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- rassurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...);
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms : Société/Collectivité, autres :		
Adresse:		
Arrêté préfectoral d'autorisation de défricher	ment n° d	u
Arrêté préfectoral d'autorisation de défricher	ment avec réserve n° d	u
Arrêté préfectoral de refus de défrichement	n° dı	J
Lieu du défrichement :		
Commune :	Lieu-dit:	
Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement	t n°	
Surface de la ou des parcelle(s) : Superficie du défrichement autorisé : Surface boisée à maintenir :		
Objet du défrichement : Urbanisation	Agriculture Carrière Carrière	Autres 🗌
Date de l'affichage en mairie : Document à retourner à la :		
Document a retourner a la .		
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la F		
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la F	Porêt A gricoles Ruraux et Forestie	ers
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la E Service des Territoires A Jardin Botanique	<i>gricoles Ruraux et Forestie</i> - 97100 BASSE-TERRE	ers
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Formice des Territoires Augustian Botanique Cadre réser	I <i>gricoles Ruraux et Forestie</i> - 97100 BASSE-TERRE vé à la commune	
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la E Service des Territoires A Jardin Botanique	I <i>gricoles Ruraux et Forestie</i> - 97100 BASSE-TERRE vé à la commune	ers ure du Maire
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Formice des Territoires Augustian Botanique Cadre réser	I <i>gricoles Ruraux et Forestie</i> - 97100 BASSE-TERRE vé à la commune	





DIECCTE

971-2016-09-27-004

Arrêté complémentaire DIECCTE pôle T du 27 septembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe

Arrêté complémentaire DIECCTE PÔLE T du 27 septembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, officier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 258 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Vu l'arrêté DIECCTE Pôle T du 29 août 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}: Une liste complémentaire de défenseurs syndicaux de la région Guadeloupe exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant le conseil de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale est fixée en annexe 1.

1

Article 2: La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à la Cour d'appel de Basse-Terre, dans les conseils de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 27 SEP. 2016

Jacques BILLANT

<u>Délais et voies de recours</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Empioi de la GUADELOUPE Rue des Archives - Bisdary 97113 Gourbeyre

Liste complémentaire des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe

at 110 company				
Nom – Prénom	Profession	Organisation syndicale	Adresse	Téléphone
BADEN Jean-Pierre	Agent de la Centrale DIESEL EXPORT de Guadeloupe	C.G.T.G.	4, Cité Artisanale de Bergevin 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 82 34 61
BELAIR Philippe	Agent du Centre Hospitalier spécialisé de Montéran	C.G.T.G.	4, cité Artisanale de Bergevin 97110-Pointe-A-Pitre	0590 82 34 61
BLAKE Albert	Agent de Collectictivité Publique	C.G.T.G.	4, cité Artisanale de Bergevin 97110-Pointe-A-Pitre	0590 82 34 61
CASIMIR Petit-Louis	Responsable de Site	U.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 83 10 07
CLAVIER Gaby	Educateur Spécialisé	U.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 83 10 07
CORNEIL Rony	Responsable Décoration	U.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 83 10 07
FREDON Mylène	Agent à Pôle Emploi Guadeloupe IDN	C.G.T.G.	4, Cité Artisaname de Bergevin 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 82 34 61
GAUTHIEROT Raymond	Comptable	U.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 83 10 07
GONFIER Roddy	Agent de la C.G.S.S.	C.G.T.G.	4, cité Artisanale de Bergevin 97110-Pointe-A-Pitre	0590 82 34 61
KANCEL Francis	Agent de la Société Industrielle de Gaz et Lubrifiants	C.G.T.G.	4, cité Artisanale de Bergevin 97110-Pointe-A-Pitre	0590 82 34 61
LETIN Eddy	Agent de Sécurité	U.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 83 10 07
LOVAL Manuella	Agent du Conseil Départemental de Guadeloupe	C.G.T.G.	4, cité Artisanale de Bergevin 97110-Pointe-A-Pitre	0590 82 34 61

MAES Tony	Agent de Sûreté Aéroportuaire	U.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 83 10 07
MARTIAL Serge	Retraité	C.G.T.G.	4, cité Artisanale de Bergevin 97110-Pointe-A-Pitre	0590 82 34 61
MATHIASIN Manuel	Agent de Développement et Animation	U.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 83 10 07
MONFORT Bruno	Educateur Spécialisé	U.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 83 10 07
PIOCHE Patricia	Conseillère Pôle Emploi	U.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 83 10 07
SAINT-HILAIRE Marc	Technicien	U.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 83 10 07
TAULIAUT David	Demandeur d'emploi	C.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 82 34 61
THOMAS Jean-Pierre	Agent d'ALBIOMA GUADELOUPE	C.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110- Pointe-A-Pitre	0590 82 34 61
THOMIAS Harry	Technicien d'Eploitation	U.G.T.G.	Rue Paul LACAVE 97110 – Pointe-A-Pitre	0590 83 10 07
URIE Alex	Employé du Grand Port Maritime	C.G.T.G.	4, cité Artisanale de Bergevin 97110-Pointe-A-Pitre	0590 82 34 61

Direction des Entreprises de la Concurrence de la Cassommation du Travall et de Pillepiel de la GUADELOUPE Rue des Archives - Bisdany 97113 Gourbeyre

PREFECTURE

971-2016-10-03-002

Arrêté 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 3 octobre 2016 portant versement de la DTCE-FDL pour la région Guadeloupe année 2016

Arrêté 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 3 octobre 2016 portant versement de la DTCE-FDL pour la région Guadeloupe - Année 2016

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016-

SG/DiCTAJ/BRF

portant versement de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) pour la région Guadeloupe

Année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR: INTB1614417N du 16 juin 2016 relative aux compensations à verser en 2016 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2016;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 29 septembre 2016 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la collectivité régionale selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2016, une somme globale de 712 652 €, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1200000- code CDR :COL5901000 compte budgétaire 312301 (non interfacé) « compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Région) – année 2016.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 30 do bu 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-François GOLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-09-30-007

Arrêté DABR BAGE du 29 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-13-09-DAGR/BAGE du 15 septembre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Bureau des l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016- 34 -09-DAGR/BAGE du 2 9 SEP. 2016 modifiant l'arrêté n°2016-13-09-DAGR/BAGE du 15 septembre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du commerce;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer;
- Vu les instructions ministérielles;
- Vu l'expiration du mandat de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre:
- Vu l'arrêté n°2016-11-09-DAGR/BAGE du 12 septembre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'arrêté n°2016-13-09-DAGR/BAGE du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-11-09-DAGR/BAGE du 12 septembre 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre;
- Vu l'ordonnance de la commission d'établissement des listes électorales en date du 27 septembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Un électeur est ajouté à la liste électorale annexée à l'arrêté n°2016-13-09-DAGR/BAGE du 15 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-11-09-DAGR/BAGE du 12 septembre 2016 portant

convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre. Il s'agit de :

Titre	Nom	Prénom		Société				Adresse	·	SIRE	N
M	FORBIN	Grégoire	pour le	dévelo		Ba	zin -	- 9713		330 455 3	320

La nouvelle liste électorale est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 2 9 SEP 2016

Le Préfét,

Pour le préfet et par délégation

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COLLEGE ELECTORAL DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE POINTE A PITRE ELECTION DES JUGES CONSULAIRES SCRUTIN DU 13 OCTOBRE 2016

Catégorie COMMERCE

Titre	Prenom	Nom	Société	Adresse1	Adresse2	CP	Ville	Siren
Mme	Colette	KOURY	SOCIETE CARIBEENNE DE DISTRIBUTION COMMERCIALE SCDC	Bergevin Imm. FRAMI		97110	POINTE-A-PITRE	391987054
Mme	Colette	ABRAHAM	ESPACE COUTURE ET CREATION	43 Rue Frébault et 10/12 rue Sadi Carnot		97110	POINTE-A-PITRE	390709087
Mr	Marius	ANNE LOUISE	(Entreprise personnelle)	9 Rue Bragelogne		97111	MORNE A L'EAU	349827378
Mr	Jack Michel	BANDOU	(Entreprise personnelle)	Dom Dugazon	·	97139	LES ABYMES	443372412
Mme	Marie Claude	BAUDIN	(Entreprise personnelle)	Section Versailles	Chemin de Cadou	97170	PETIT BOURG	444729222
Mr	Joel	BELLONE	(Entreprise personnelle)	Res Les Lauriers Bât C	Local n° 9	97110	POINTE-A-PITRE	423616390
Mr .	Christian	BICHARA JABOUR	AUDIO PHOTO SERVICE	44 Rue Frébault		97110	POINTE-A-PITRE	330465188
Mr	Jean Robert	BOHL	(Entreprise personnelle)	2 Rue Barbes		97110	POINTE-A-PITRE	338275662
Mr	Sébastien	DE FABRIQUE	CARAIBE ELECTRO CASH	7225 Rue Eugène Freyssinet	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	521577932
Mr	Pépin	DELTA	CARAIBES DISTRIBUTION COIF	79 Anquetil II Esc 6		97139	LES ABYMES	401802814
Mme	Jocelyne	ERDAN	(Entreprise personnelle)	Plage de la Chapelle		97121	ANSE BERTRAND	402733893
Mme	Gerty	GOVINDIN GUSTAVE	LES AILES GOURMANDES	Aerogare Sud Le Raizet	Chez les ailes guadeloupéennes	97139	LES ABYMES	519628747
Mme	Lydia	HILDEBERT	SOPRODEC SARL	Vạiễ N° 55	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	333676245
Mr	Jean Michel	JACOBY KOALY	PRESTACO	18 Lot Clarisse		97160	LE MOULE	514340942
Mme	Stéphanie	KALIL	STIS	Rue Becquerel et Bd de Houelbourg Ctre cial Le Pavillon	ZAC de Houelbourg II et III	97122	BAIE MAHAULT	491190328
Mr	Jean	KASSIS	(Entreprise personnelle)	37 Rue Frébault 1er Etage		97110	POINTE-A-PITRE	334552346
Mr	Franck	KOURRY	SCAG	Bergevin		97110	POINTE-A-PITRE	477613145
Mr	Gary	KOURRY	EDGAR	75 Rue Schoelcher		97110	POINTE-A-PITRE	354020349
Mr	Jean Charles	LIVEZE	(Entreprise personnelle)	80 Lot Desvarieux	Bosredon	97111	MORNE A L'EAU	393413398
Mme	Chantal	LORI	EPITHETE	Place Schoelcher	<u> </u>	97180	STE ANNE	384211710
Mr	Jocelyn Felix	MALEAMA	(Entreprise personnelle)	50 Rue St Jean		97160	LE MOULE .	322313230
Mr	Come Philibert	MOUEZA	BOYER BRICOLAGE	Le Boyer		97115	STE ROSE	432803062
Mr	Felix Paul	MOUEZA	GORO BRICOLAGE	Section Goro		97118	ST FRANCOIS	419685961
Mr	Georges	MOUNIR	MERCERIE CHEZ JOJO	29 Rue Lamartine		97110	POINTE-A-PITRE	424125425
Mme	Armelle	POMMEZ	MEGA'DISTR	50 Rue Nassau		97110	POINTE-A-PITRE	499622884
Mr	Anthony	RENE	AR DIFFUSION	15 Bd Chanzy		97110	POINTE-A-PITRE	444994925
Mr	Antoine	ROMANOS	ROMANOS MEUBLES	27 Bd Chanzy			POINTE-A-PITRE	380511543
	Maryse	ROMANOS	(Entreprise personnelle)	58 Rue Nozieres			POINTE-A-PITRE	303122873
Mr	Georges	SALLOUM	S.D.S	85 Rue Achille Rene Boisneuf		97160	LE MOULE	351739222
Mr	Eric	SOUDRON	SOCIETE BOUCHERIE NOUVELLE SOUDRON	41 Bis Rue SCHOELCHER		97110	POINTE-A-PITRE	422948927
Mme	Béatrice	VIVIES	STE DE DISTRIBUTION DE MATERIEL	Rue Thomas Edison BP 2275	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	323540989

Catégorie INDUSTRIE

Titre	Prénom	Nom	Societé	Adresse1	Adresse2	CP	Ville	Siren
Mr	Etienne	ERLONG	INGENIERIE CONSTRUCTIONS MODERNES	21 ALL des Marguerites	Arnouville	97170	PETIT BOURG	352092605
Mr	Pierre	BIABIANY	L2B PEINTURE	1 Rue Robert Fulton	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	513270652
Mr	Bernard	BICHARA JABOUR	LIQUORISTERIE MADRAS	Rue Eugene Freyssinet	Immeuble Madras ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	328876198
Mr	Franck	BONNOT	S.I.M.P.A.C	Imp Jacquart Imm. Tiengou	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	442892188
Mr	Michel	CLAVERIE CASTETNAU	SOCIETE DES PRODUITS CARAIBES	Chez SA SIS Distillerie de Bonne Mer	Section la Boucan	97115	STE ROSE	349411934
Mme	Paule	соск	FERME DE HOUDAN PRODUCTION	GFA Espérance ferme de houdan		97111	MORNE-A-L'EAU	483629929
Mr	Franck	DESALME	GRANDS MOULINS DES ANTILLES	Bd de la Pointe Jarry – Voie principale BP 164	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	303095277
Мг	Firmin	DEVARRE	GUADELOUPE USINAGE SARL	ZA de Petit Pérou		97139	LES ABYMES	322951278
Mr	Lotfi	FARAH	ENERGY SYSTEMS	Galerie de Houelbourg imm. Le signal bureau A7 Jarry		97122	BAIE MAHAULT	488661042
Mr	Jacques	FAYEL	GUADELOUPE ETANCHEITE	Imp Jacquart	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	330388513
Mr	Bruno	FELICIANNE	MENUISERIE PLUS SARL	22 Rue Hincelin	Assainissement	97110	POINTE-A-PITRE	393950233
Мг	Raymond	GABRIEL	(Entreprise personnelle)	Section Prise d'eau		97129	LAMENTIN	303109847
Mr	Xavier	GABRIEL	CONCEPT ALU	1524 Chemein de Morne Bourg		97170	PETIT BOURG	478671480
Mr	Phillipe	GOTHLAND	BATIMANTILLES	Rue Henri Becquerel Prolongée	ZAC de Houelbourg III ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	391774205
Mr	Eric	GAMBY [©]	(Entreprise personnelle)	Beausoleil Route de Papin	ē	97139	LES ABYMES	447663147
Mr	André	JABOL	CLIMA PRO	Rue Paul Lacavé	Et angle 5ème rue de l'Assainissement	97110	POINTE-A-PITRE	402027353
Mme	Isabelle	KALIL	SOFALOC	Morne Bourg		97170	PETIT BOURG	419473723
Mr	Jacques	MIRVAL	SOCIETE ANTILLAISE DE TRANSFORMATION DE METAUX	16 ZA Petit Pérou		97139	LES ABYMES	407917210
Mr	Edouard	NAPRIX	TP MAPOU	24 Morne Udol		97139	LES ABYMES	521109280
Mr	Jacky	NOC	SOCIETE COMPLEX	14 Res Toussaint Louverture	La Jaille	97122	BAIE MAHAULT	422440099
Mr	Karl	PETRELLUZZI	(Entreprise personnelle)	Baimbridge	Morne Fleuri	97139	LES ABYMES	434077004
Mme	Marie-José	RUILLIER	STE GUADELOUPE ENTRETIEN MAINTENANCE	Morne Vergain Imm GEM		97139	LES ABYMES	340317312
Mr	René	RUILLIER	STE GUADELOUPE ENTRETIEN MAINTENANCE	Morne Vergain Imm GEM		97139	LES ABYMES	340317312
Mme	Marie-France	THIBUS	STE TECH TRAITEMENT ANTI PARASITAIRE	Section Providence BP 365		97139	LES ABYMES	303119804
Mr	Olivier	TREBOS	PRESTELEC	Imp Les Palétuviers Imm La verderie	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	381068238
Mr	Frantz	TONTON	(Entreprise personnelle)	Qua Le désert		97127	LA DESIRADE	434507869
Mr	Bruno	VAITILINGON	SOCIETE D'ETUDE REALISATION ENTRETIEN GENERAL	19 Rue Alfred Lumière BP 2127	ZI de Jarry	97194	JARRY CEDEX	419883822
Mme	Nicole	ZIMBAN	TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION BATIMENTS	19 All Bel air	Raizet	97139	LES ABYMES	447809203

Catégorie SERVICES

Titre	Prénom	Nom	Société	Adresse1	Adresse2	СР	Ville	Siren
Mr	Jean-Yves	ADELO	(Entreprise personnelle)	Boisvin	Rte de Beausoleil	97139	LES ABYMES	493637953
Mr	Jean-Noel	AJINCA	CARAIBES CRUISER COMPANY	2 Rue des Multipliants	Petit P éro u	97139	LES ABYMES	524544327
Mr	Christophe	ATTELE	CARIBE AD	14 ZAC Imm Plein Sud	Moudong Sud	97122	BAIE MAHAULT	424486033
Mr	Moise	AYASSAMY	GROUPE M.A.	Raisins Clairs	C/O Moise AYASSAMY	97118	ST FRANCOIS	424953701
Mr	Jean-Pierre	BERGAM	(Entreprise personnelle)	Rue Ferdinand Forest Centre d'affaires Actualis	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	399085455
Mr	Stephane	BOUCHER	ANTILLES EXPERT	16 Bd de la Pointe Jarry	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	424836492
Mr	Arnold	BOUTON	AFA	lmm Colibri	ZAC de Moudong Sud	97122	BAIE MAHAULT	412823908
Mr	Laurent	BRUDEY	WEST INDIES MANAGEMENT	Fonds Budan		97122	BAIE MAHAULT	492652722
Mr	Alain	BUFFON	VIA PLUS ASSURANCES	50 & 52 Res les jardins d'Alexandre		97139	LES ABYMES	380814913
Mme	Clamène	GOKOUL	EUROGWAD ASSURANCES	1 Lot Dugazon de Bourgogne		97139	LES ABYMES	479132672
Mr	Louis	COLLOMB	TRANSIT MICHEL COLLOMB T.M.C	7 Lot Dugazon de Bourgogne		97139	LES ABYMES	402946735
Mr	Edmond	COUCHY	AMBULANCE GERMAIN	147 Bd du Général de Gaule		97190	LE GOSIER	394176549
Mr	Didier	DAHAN	CABINET DAHAN DIDIER	Rue des Cités Unies	Imm Gontrand Sablier	97110	POINTE-A-PITRE	435160114
Mr	Hervé	DAMOISEAU	DAMOISEAU FRERES	Distillerie Bellevue	D101	97160	LE MOULE	313140220
Mr	Roger	DE VIRGINIE	STE PROMOTION IMMOBILIERE ET TOURISTIQUE	Imm Entre deux Mers	Moudong Sud	97122	BAIE MAHAULT	303120448
Mr ₽	Guy	DESCHAMP	GESTION CONTRÔLE ET ADMINISTRATION DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	Bât. Accueil ZEF Communautaires	ZCI Portuaire de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	384564860
Mr	William	DRAY	WD FINANCE	58 Rue Frébault		97110	POINTE-A-PITRE	415120393
Mr	Jocelyn	FADDOUL	NEW STORE	50 B Rue Frébault	·	97110	POINTE-A-PITRE	310048905
Mr	Bruno	FREDERIC	PRESTATIONS DE SERVICES CARAIBES	501 Res Morne Fleuri	Lacroix	97139	LES ABYMES	429000888
Mr	Georges	GABRIEL	PAULIKA	Lot n° 36	ZI de Jaula	97129	LAMENTIN	348787839
Mme	Catherine ⁻	GUISSARD	PROMO INVEST	17 Rue Henri Becquerel		97122	BAIE MAHAULT	421810706
Mme	Jocelyne	натсні	J H CONSULTANTS	Morne Ferret	551 Res site Légitimus	97110	POINTE-A-PITRE	404542409
Mr	Jean	НАУОТ	SJH	C/O Imm Consorts Hayot - BP 291		97182	LES ABYMES CEDEX	450666375
Mr	Patrick	HUBERT	PORTAGE SALARIAL CARAIBEEN	Imm DBA - La Palmeraie	Moudong Nord	97122	BAIE MAHAULT	481535565
Mr	Jean	KALIL	STE D'EXPLOITATION DES ETS JEAN KALIL	Rue François Fresneau	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	308054014
Mme	Mariam	KOURRY	VENUS BEAUTE INSTITUT	42 Rue de l'Industrie Imm COBALT	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	500470539
Mr	Eric	KOURY	SOCIETE CARIBEENNE DE MAINTENANCE AERONAUTIQUE	Aerogare régional	Le Raizet	97139	LES ABYMES	399831247
Mr	Michel	KOURY	SOGUADI	Bd Chanzy Imm Doulda		97110	POINTE-A-PITRE	332642941
Mr	Salif	LAURENT	EURL LAURENT	Boisvin Mahe		97139	LES ABYMES	491294617
Mr	Harry	LEGUIER	(Entreprise personnelle)	4 Quai Foulon Res Horizon		97110	POINTE-A-PITRE	341599488
Mr	Didier	MOLZA	LEAN HOTEL	Anse Nogent		97115	STE ROSE	432444628
Mr	Michel	MONTANTIN	CENTRE D'ECHANGES INFORMATISES BRANCHE ANTILLES	Zone de Commerce International CWTC	ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	390969038
Mr	Ary	MOULIN	GENERALE IMMO	12 Lot Dugazon de Bourgogne	BP 564	97178	LES ABYMES CEDEX	410475487

								,—
Mr	Alan	NAGAM	QUATRE P PLUS	22 Res la Distillerie C2 - Chez Josy JALET	Grand Camp	97139	LES ABYMES	493161392
Mr	Henry	NAGAPIN	ASN	Portland		97160	LE MOULE	442714549
Mr	Patrick	NAGAPIN	(Entreprise personnelle)	Section Berard		97180	STE ANNE	388894248
Mme	Patricia	POMPILIUS	(Entreprise personnelle)	63 Res Filao - BP 30	Section Lalanne	97117	PORT LOUIS	439666025
Mr	Thierry	ROMANOS	SOCIETE HOTELIERE PERGOLA PLAGE	Bd Amédée Clara		97190	LE GOSIER	349121145
Mme	Anglesy	RONDEAU	АТУРІС	11 Rue Ferdinand Forest	Imm West Side	97122	BAIE MAHAULT	514115195
Mr	Patrick	SEIGNOURET	BEAUMONT	49 Lot Vince Chez P. SEIGNOURET	Arnouville	97170	PETIT BOURG	501644298
Mme	Ginette	TITECA- BEAUPORT	TITECA BEAUPORT FINANCE	Ctre Cial Le Pérou Bât D		97139	LES ABYMES	424125185
Mr	Frantz	SERVA	SERVA ET ASSOCIES	2 Lot Roujol	*	97131	PETIT CANAL	492592159
Mr	Gil	THEMINE	FIDUCIAIRE CARAIBES D'EXPERTISES COMPTABLES	387 Rue de l'Industrie Imm SCI Fort L'Union BP 2141	ZI de Jarry	97194	JARRY CEDEX	333376028
Mr	Lucien Joseph	TITECA- BEAUPORT	TITECA BEAUPORT FINANCE	Ctre Cial Le Pérou Bât D		97139	LES ABYMES	424125185
Mr	Patrick	VIAL-COLLET	STE ANONYME IMMOBILIERE LE BAUHINIA	Fonds Thezan		97180	STE ANNE	318025376
Mr	Patrick	OTTENSEN	521	Imm Colorado Lot n° 8	Moudong (Centre)	97122	BAIE MAHAULT	405354887
Mr	David	ARNOUX	ELIT DISTRIBUTION	11 Le Patio	Bd de Houelbourg	97122	BAIE MAHAULT	419795463
Mr	Jean Eric	CIOLY	ESA DISTRIBUTION	Imp Lavoisier	Jarry Sud ZI de Jarry	97122	BAIE MAHAULT	409957735
Mr	Fabrice	FRANCOIS	C3F	39 Rue Peynier	<u> </u>	97110	POINTE-A-PITRE	440066785
Mr	Remy	RIVIER	AU BONHEUR DES DAMES	49 Rue Frébault		97110	POINTE-A-PITRE	303120547
Mr	Gilles	ROMANOS	NATURAROMA	39 Rue Peynier		97110	POINTE-A-PITRE	491085577
Mr	Patrick	CLAIRE	FINANCIERÉ ANTILLAISE D'AUDIT ET DE CONSEIL	398 Rue Ferdinand Forest - Imm Houele 2		97122	BAIE MAHAULT	399593482

Liste des membres en exercice au tribunal mixte de commerce de Pointe à Pitre

Titro	Prenom	Nom	Société	Adresse1	Adresse2	CP	Ville	Siren
Mr	David	ARNOUX	ELIT DISTRIBUTION	11 Le Patio	Bd de Houelbourg	97122	BAIE MAHAULT	419795463
Mr	Bernard	BICHARA- JABOUR	ELECTRONIC BICHA DESTRELAND	Centre commercial Destreland	Magasin Casio	97122	BAIE MAHAULT	749845269
Mr	Arnold	BOUTON	ANTILLES IMPRIMERIE EXPLOITATION	Parc d'activités de Jabrun	Lotissement 21	97122	BAIE MAHAULT	450360151
Mr	Alexandre	KALIL	KALIL EXPERTS ASSOCIES	1617 Rue Henri Becquerel	Jarry BP 2172	97122	BAIE MAHAULT	389681396
Mr	Felix Paul	MOUEZA	GORO BRICOLAGE	Section Goro		97118	ST FRANCOIS	419685961
Mr	Henri	NAGAPIN	DOM-TOM DEVELOPPEMENT	Parc d'activités de la Jaille	Bât 7 R2	97122	BAIE MAHAULT	814643409

Liste des anciens membres ayant demandé leur inscription sur la liste électorale

Titre	Prénom	Nom	Societé	Adresse1	Adresse2	CP	Ville	Siren
Mr	Joel Grégoire	FORBIN	pour le développement des entreprises (BSDE)	2 Lot Mon Repos	Bazin	97139	LES ABYMES	330455320

PREFECTURE

971-2016-09-30-006

Arrêté DAGR BAGE du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-26-09-DAGR/BAGE du 23 septembre 2016

fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires

au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Bureau des l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-35-09-DAGR/BAGE du 3 0 5EP, 2016 modifiant l'arrêté n°2016-26-09-DAGR/BAGE du 23 septembre 2016 fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du commerce ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerçe et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer;
- Vu les instructions ministérielles ;
- Vu l'expiration du mandat de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'arrêté n°2016-26-09-DAGR/BAGE du 23 septembre 2016 fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'ordonnance de la commission d'établissement des listes électorales en date du 27 septembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Un candidat à l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre a été ajouté à la liste indiqué à l'article 1 de l'arrêté n°2016-26-09-DAGR/BAGE du 23 septembre 2016 fixant la liste des candidats à l'élection de quatre juges consulaires au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre. Il s'agit de :

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Sexe</u>	Raison sociale
FORBIN	Joel Grégoire	M	Bureau des services pour le développement des entreprises (BSDE)

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 3 0 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2

PREFECTURE

971-2016-10-04-002

arrêté de règlement du budget primitif 2016 de la commune de Vieux-Habitants

arrêté de règlement du budget primitif 2016 de la commune de Vieux-Habitants



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n º 2016 -SG/DiCTAJ/BRF du q 2016

Portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de Vieux-Habitants

Le préfet de la région Guadeloupe préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'avis n° 2016-0133 rendu par la chambre régionale des comptes en sa séance du 23 août 2016 au titre de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sur le compte administratif 2015 et le budget primitif 2016 de la commune de Vieux-Habitants;
- Vu le courrier référencé A.A/G.T/KA/S.GEN./2016-N°318 du 19 septembre 2016 de la commune de Vieux-Habitants ;

Considérant que les engagements des charges générales arrêtés au titre de 2016 ne permettront pas d'atteindre le montant prévisionnel de 76 515€ inscrit au chapitre 11 ; il y a lieu de réduire cette ligne de 6 515€ par rapport à la proposition de la CRC ;

ď.

Considérant que les neufs premiers mois de l'année sont déjà écoulés ; qu'aucune marge ne peut être dégagée d'ici la fin de l'année s'agissant des dépenses incompressibles de personnels ; qu'il est donc nécessaire de conserver le montant de 7 272 465€ :

Considérant que les engagements réels des autres charges de gestion dégagent 10 000€ sur le CCAS, 141 374€ sur la caisse des écoles et 5 000€ sur les indemnités et la formation des élus soit une économie de 151 374€;

Considérant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 28 juin 2016 n° 15BX03670 et 15BX03671 ramenant la somme à verser aux époux HERPE à 5 000€ au lieu de 115 468€ comme définie par le premier jugement ; une reprise de provisons de 100 000€ est inscrite au chapitre 78 ;

Considérant que par lettre PCR/AC/DGS/JLB/ATAC/DD/CR-2016 du 21 septembre 2016 le conseil régional alloue une subvention de 300 000€ à la commune pour le renforcement parasismique du groupe scolaire Gratien CANDAS;

Considérant que par lettre PCR/ VP/GL/DGS/JLB du 22 septembre 2016 le conseil régional attribue une somme de 250 000€ à la commune prélevée sur la réserve des 4 % de l'octroi de mer au titre de 2015 ;

Considérant l'augmentation de l'attribution du fonds de péréquation intercommunale et communal de 70 763€ par rapport au montant voté par la commune ;

Considérant la volonté du maire de s'engager dans un plan de restructuration de manière à retrouver l'équilibre sous les quatre ans à venir;

Considérant, qu'ainsi, la correction des deux sections du budget est la suivante :

En Fonctionnement - intégration :

- au chapitre 11 : de 6 515€ en moins provenant des petits équipements ;
- au chapitre 65 : de 151 374€ de moins provenant des réductions opérées sur des subventions du CCAS de 10 000€, de 141 374€ de la caisse des écoles et de 5 000€ des indemnités et de la formation des élus ;
- au chapitre 12 : maintien du montant de 7 272 465€ voté prenant déjà en compte le non renouvellement des emplois d'avenir ;
- au chapitre 73 : de 250 000€ provenant de la réserve de 4 % d'octroi de mer 2015 attribuée par le conseil régional ;
- au chapitre 73 : de 70 763€ provenant du fonds de péréquation intercommunale et communale pour 2016 ;
- au chapitre 78 : de 100 000€ de reprise de provisions pour risque ;

En Investissement

• Inscription d'une nouvelle subvention de 300 000€ allouée par la Région Guadeloupe pour le renforcement parasismique du groupe scolaire Gratien CANDAS :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Le budget primitif 2016 de la commune de Vieux-Habitants est réglé comme suit :

2/4

BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS Avis n°2016-0133 (annexe)

	SECTION	ON DE FONCTION	NEMENT		
				Mesures de	
	Dépenses de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	redressement appliquées	Budget réglé
11	Charges à caractère général	1 576 515,00		-70 000,00	1 506 515,00
12	Charges de personnel	7 272 465,00			7 272 465,00
14	Atténuation de produits	339 497,00		1	339 497,00
65	Autres charges de gestion. courante	1 104 923,00		-156 374,00	948 549,00
66	Charges financières	151 109,00			151 109,00
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	161 000,00		164 000,00
42	Opérations d'ordre entre sections	360 476,00			360 476,00
. 2	Résultat reporté	2 496 295,00			2 496 295,00
	Restes à réaliser	221 149,00			221 149,00
	Total	13 525 429,00		-228 374,00	13 460 055,00
	Recettes de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
13	Atténuation de charges	24 000,00			24 000,00
70	Produits gestion courante	114 919,00			114 919,00
73	Impôts et taxes	6 467 045,00		320 763,00	6 787 808,00
74	Dotations et participations	3 086 490,00			3 086 490,00
75	Autres produits de gestion courante	94 808,00			94 808,00
77	Produits exceptionnels	10 000,00			10 000,00
	reprises sur provisions	0.00		100 000,00	100 000,00
	Opérations d'ordre entre sections	330 196,00			330 196,00
	Restes à réaliser	5 099,00			5 099,00
	Total	10 132 557,00		420 763,66	10 553 320,00
	SECTI	ON D'INVESTISS	EMENT		
	Dépenses d'investissement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
16	Remboursement d'emprunts	372 843,00			372 843,00
20	immobilisations incorporelles	70 000,00			70 000,00
23	Immobilisation en cours	1 316 328,00			1 316 328,00
27	Autres immobilisations financières	35 000,00			35 000,00
40	Opérations d'ordre entre sections	330 196,00			330 196,00
41	Opérations patrimoniales	1 396 765,00			1 396 765,00
	Restes à réaliser	1 861 365,00	- 28 669,36		1 832 695,64
	Total	5 382 497,00			5 353 827,64
	Recettes d'investissement	Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
24	Produits des cessions	730 000,00			730000
10	Dotations et rés erves	426 560,00			426560
13	Subventions participations	597 822,00		300,000,00	897 822,00
40	Opérations d'ordre entre sections	360 476,00			360476
41	Opérations patrimoniales.	1 396 765,00			1396765
	Restes à réaliser	2 574 599,00			2574599
1	Solde reporté	1 589 829,00			1589829
	Total	7 676 051,00		300 000,00	7 976 051,00

Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
Dépenses	13 525 429,00	161 000,00	-226 374,00	13 460 055,00
Recettes	10 132 557,00		420 763,00	· ·
Résultat	- 3 392 872,00	- 161 000,90	647 137,00	-2 906 735,00
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC BP	Mesures de redressement appliquées	Budget réglé
Dépenses	5 382 497,00	-28 669,36		5 353 827,64
Recettes	7 676 051,00		300 000,00	7 976 051,00
Résultat	2 293 554,00	28 869,36	300 000,00	2 622 223,36
Résultat global prévisionnel	-1 099 318,00	+132 330,64	947 137.00	-284 511,64

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Vieux-Habitants, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 4 Octobre 2016

Pour Le préfet, et par déligation Le serrétoire général

Jum Français COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou dès sa publication.

PREFECTURE

971-2016-09-30-009

Arrêté di 30 septembre 2016 portant autorisation d'une course automobile le 2 octobre 2016 intitulée "RUN TROPHY"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 3 0 SEP. 2016

portant autorisation d'une course automobile le 2 octobre 2016 intitulée « RUN TROPHY – Le Duel d'Accélération »

Le préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21;
- VU la demande formulée le 7 janvier 2016 par M. Robert CORVO, président de l'Association Sportive Automobile Archipel, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Run Trophy Le Duel d'Accélération », le 2 octobre 2016 :
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 30 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 29 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 1er février 2016
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 1er mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 12 juillet 2016 ;
- VU !'avis favorable du directeur départemental d'incendie et de secours en date du 8 janvier 2016 ;
- VU le permis d'organisation n° 840 de la fédération française du sport automobile en date du 13 septembre2016 ;

- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
- VU l'attestation d'assurance MAILLARD Assurances en date du 5 septembre 2016 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE:

- ARTICLE 1^{er}: M. Robert CORVO président de l'Association Sportive Automobile Archipel, est autorisé à organiser une compétition automobile le 2 octobre 2016 à Goyave « La Rose ».
- ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté devra être pris par les Routes de Guadeloupe pour la fermeture de la RN1, la déviation par la RD33 et l'interdiction de stationner sur le parcours de la déviation. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et la circulation devra être réouverte impérativement à 17 heures.

SECURITE:

- la déviation qui est empruntée par les automobilistes qui souhaitent rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre devra être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la route départementale de sorte que le croisement des véhicules soit possible. Les véhicules en infraction seront immédiatement sanctionnés par les forces de l'ordre et mis en fourrière avec la collaboration de l'organisateur.
- L'organisateur devra réaliser en amont une opération d'information des riverains destinée à leur indiquer les conditions dans lesquelles ils pourront circuler pour accéder à leur domicile pendant la durée de la manifestation.
- Le plateau surélevé situé sur la partie droite du circuit sera interdit. Cette zone est matérialisée par de la rubalise.
- Les accès à la RN1 par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose seront interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès devront être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence.
- Le public et les marchands ambulants seront placés derrière la glissière de sécurité sur le site réservé à cet effet, à plus d'un mètre cinquante de hauteur, le long de la voie.
- La zone autorisée au public devra être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée sera interdite.
- La piste ainsi que la zone de décélération seront strictement interdites au public.
- Les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave seront placés, avant le début de l'épreuve, sur une aire dédiée à cet effet. Le propriétaire du terrain devra être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre les lieux en état après la course.

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RN1. Les véhicules des spectateurs seront placés obligatoirement sur l'aire de parking de Viard, hormis le parking réservé à l'organisation et ce quel que soit leur sens d'arrivée. Les spectateurs accéderont à pied à l'emplacement réservé au public.
- Les signaleurs/commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.
- 17 agents de sécurité seront placés sur le circuit pour canaliser le public et protéger les accès au circuit.
- Le côté droit de la RN1 sera interdit au public dans le sens de l'épreuve.
- La zone de freinage devra être matérialisée.
- Le personnel de la gendarmerie n'assurera la surveillance aux abords du circuit que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à d'autres missions prioritaires.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) Un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention n° 2016/555 du 1^{er} mars 2016 le Service Départemental d'Incendie et de Secours encadrera cette manifestation et le Docteur Persisy TSIAVIRY assurera les soins médicaux.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « ASA ARCHIPEL ».
- 4°) sept extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE:

L'organisateur technique est M. Robert CORVO (portable : 0690.56.98.22).

- ARTICLE 3: Avant le début de la compétition, il appartient à l'organisateur technique M. Robert CORVO, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.
- ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.
- ARTICLE 5: La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.
- ARTICLE 6: L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, le président de l'Association Sportive Automobile de la Caraïbe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le

3 0 SEP. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation Le Georgiaire Général



Jean-François COL MBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Robert CORVO, organisateur technique, désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 30 septembre 2016 portant autorisation de compétition sportive automobile le 2 octobre 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

Exemplaire à remettre au représentant de l'État avant le départ de la course

PREFECTURE

971-2016-10-03-001

Arrêté du 3 octobre 2016 portant versement de la CVAE au conseil régional de la Guadeloupe - Année 2016

Arrêté 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 3/10/2016 portant versement de la compensation relative à la CVAE à la collectivité régionale de la Guadeloupe - année 2016

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté nº 2016- SG/DiCTAJ/BRF

portant versement de la compensation relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à la collectivité régionale de la Guadeloupe

Année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu le I du II de l'article 33 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la lettre circulaire NOR : INTB1614417N du 16 juin 2016 relative aux compensations à verser en 2016 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat;

Vu les états 1253 de notification des taux d'imposition pour l'exercice 2016;

Vu les états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices émis le 29 septembre 2016 par la DRFiP de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Il est alloué à la collectivité régionale désignée selon le tableau joint en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2016, une somme globale de 984 150 €, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2.- Cette somme sera prélevée sur le compte 465-1100000- code CDR :COL0301000 compte budgétaire 310701 (non interfacé) « prélèvement sur les recettes de l'État au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale » (Région) – année 2016.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 Octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire généra

Jean-François COZOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-09-30-004

Arrêté du 30 septembre 2016 portant autorisation d'une course cycliste du 30 septembre au 2 octobre 2016 "MOULE/BASSE-TERRE"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 3 0 SEP. 2016

portant autorisation d'une course cycliste du 30 septembre au 2 octobre 2016 « MOULE/BASSE-TERRE »

Le préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la route:

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée le 22 juillet 2016 par M. Georges PITER, président de l'Association Guadeloupéenne des Clubs Play Boys « AGCPB »;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'avis favorable de la commune des Abymes en date du 20 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Baie-Mahault en date du 30 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Capesterre Belle Eau en date du 1er septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Goyave en date du 18 août 2016 [

VU l'avis favorable de la commune du Lamentin en date du 30 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune du Moule en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Petit-Bourg en date du 19 août 2016

VU l'avis favorable de la commune de Sainte-Anne en date du 16 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 20 septembre 2016 :

VU l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 19 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département en date du 23 septembre 2016 ;

- VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 18 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 12 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe en date du 20 juillet 2016 ;
- VU la liste des 40 signaleurs fournie par l'organisateur :
- VU l'attestation d'assurance ALLIANZ n° 0110033369 C153311 en date du 8 septembre 2016 :
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : M. Georges PITER président de l'Association Guadeloupéenne des Clubs Play Boys « AGC PB », est autorisé à organiser une course cycliste du 30 septembre au 2 octobre 2016.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS (en annexe)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les concurrents et les organisateurs doivent strictement observer les règles de la circulation routière en particulier celles qui consistent à utiliser la partie droite de la chaussée.

SECURITE:

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il doit être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

SERVICE D'ORDRE:

Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

Sur la commune de Sainte-Anne:

Route de Banboche 1 signaleur Route Ecole de Bel Etang 1 signaleur Route de Richer 1 signaleur Carrefour Budan 2 signaleurs impasse Budan 1 signaleur 2 signaleurs Route de Saint-Louis Route Owel Solvet 1 signaleur Carrefour Saint-Protais/Cambourg 2 signaleurs

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

- a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.
 - Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.
- b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Ils sont placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre, qui est M. Patrick NEBOR (0690.46.89.76).

SECOURS ET PROTECTION:

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels seront assurés par les secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) à jour de leur recyclage. Ces secours seront dirigés par le Docteur Pierre THICOT, présent sur les lieux.

Sous convention en date du 7 mars 2016, le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation.

- ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.
- ARTICLE 4: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, la police nationale, par le président de l'association ASC FLASH ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5:L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de

1 voiture ouvreuse; 10 voitures de club; 16 motos suiveuses; 1 voiture balai.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le

3 N SEP. 2016

LE-RREFET,

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Bénéral

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,



Groupement A.S.C.C.Play-Boys Association Sportive et Culturelle des Clubs Cyclistes Play-boys



Type loi 1901.

Fondée le 10 juin 1980, restructurée le 08 janvier 2009 et déclarée le 03 Février2009.

A la sous préfecture de Pointe-à-Pitre - Guadeloupe sous le N.9712008555

SIRET- 520 620063 00013 - RIB: B.F.C 18729 11011116450400 18

MOULE /	BASSE-TERRE	
_ P	ROLOGUE	
EMARGE	MENT: MILENIS	
ITINERAIRES	ABYMES / AS	SYMES
	DEPART 19 HEURES	SIGNALEURS
PARCOURS SPORTIF DERRIER MILESNIS	PREMIER ROND POINT	3
	DEUXIEME ROND POINT	3
	TROISIEME ROND POINT	3
	QUATRIEME ROND POINT	3
	QUATRIEME ROND POINT	3
	RETOUR	
	ARRIVEE 21 HEURES	3
		18

SOIT 3 KM

Groupement A.S.C.C.Play-Boys Association Sportive et Culturelle des Clubs Cyclistes Play-boys Type loi 1901. Fondée le 10 juin 1980, restructurée le 08 janvier 2009 et déclarée le 03 Février2009, A la sous préfecture de Pointe-à-Pitre - Guadeloupe sous le N.9712008555 SIRET- 520 620063 00013 - RIB: B.F.C 18729 11011116450400 18

PREMIERE ETAPE LE SAMEDI OI OCTOBRE 2018 AU MOULE

MOULE / BASSE-TERRE

MAISON GUICHERON JOEL

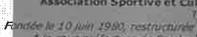
EMARGEMENT

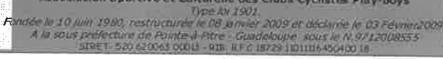


ITINERAIRES	LE MOULE / LE MOULE	MOULE							
			×		Χ		天		X
MAISON GUICHERON JOEL LAMINEURE D 101	DEPART 14 H 00		Parcourus	1er Passage Parcourus	Parcourus	2e Passage Parcourus	Parcourus	3e Passage	Parcourus
MAISON GUICHERON JOEL LAMINEURE			0		20		40		09
Carrefour Château Gaillard ST Guillaume D 101		14 H 05		14 H 45		15 H 25		16 h 05	
Careefour Abatoire D 112									
Carlo Date Date Date									
Intersection Charge Direction Lactory D. 172									
Carreffour Pavé Direction Décheterie D 112									
							l.		
Route de la distillerte Damoiseau D 112									
Carerefour CALLEBOT D 112		14 H 15	2	14 H 55	27	15 H 35	47	16 h 15	29
			,						
Carrefour cocoyer Direction Ste Anne D 114		14 H 20	oi e	15 H 00	83	15 H 40	£	16 h 20	ĝ
Inferentian Disables Religion D 114									
Intersection Direction Richiem D114									
Intersection Direction ST Portais D 114									
Intersection Direction Rue de Saint LOUIS D 111									;
Intersection Direction Rue OWEL SOLVET D 111									
		14 H 30	72	15 H 10	32	15 H 50	52	16 h 30	72
Gareefour ST PORTAIS D 111						8	14	4	2
*** C 1010040		14 H 35	0	10 H	S	10 H CL	CC	10 03	2
Caregout CARACTE D 111									
Intersection BOBIES Direction Le MOULE D111									
ROUTE DE LA MINEURE D 101		14 H 40	13	15 H 20	38	16 H 00	22	16 h 40	78
MAISON GUICHERON JOEL LAMINEURE D 101		14 H 45	20	15 H 25	40	16 H 05	90	16 H 45	80
	ARRIVEE 17 H 00								

4 FOIS LE CIRCUIT SOIT 80 KM

Groupement A.S.C.C.Play-Boys Association Sportive et Culturelle des Clubs Cyclistes Play-boys







MOULE / BASSE-TERRE

2 EME ETAPE LE DIMANCHE 02 OCTOBRE 2016

LE LAMENTIN / CAPETERRE BELLE EAU

N°	ÉMARGEM	ENT: MAGASIN VE	LO OXIGE	N F	
De la					<u> </u>
Route	ITINERAIRES	LE L	AMENTIN / CA	PESTERE BELLE EA	W
N 1	VELO OXIGENE	kms Pacourus	kms Restants	Heures de Passage	SIGNALEURS
	LE LAMENTIN	0	70		CIGITALECTA
1,	VELO OXIGENE			9 H 00	1
D406	Pont BREFORT	1	 	9 H 02	2
		- 			
N 2	ROND POINT DE WONCHE	4		9 H 04	2
N 2	ROND POINT DE BEAU SOLEIL	5		10 H 05	1
N 2	GOURD DE LIANE	7		9 H 07	1
N 1	ARNOUVILLE	8		9 H 10	-
N 1	PETIT BOURG				
N 1	PETIT BOURG (MORNE LARRIFLA)	12		9 H 15	-
N 1	CARREFOUR MONTEBELLO	16		9 H 20	2
N 1	GOYAVE				
N 1	CARREFOUR LA ROSE	19		9 H 25	1
		 		- 01120	
N 1	CASPETERRE				
	SAINTE MARIE	25		9 H 50	1
	RUE DE MON REPOS			01130	-
	RUE DU COMMANDANT BOUSCAREN	<u> </u>			- i
	RUE CHÂTEAU NEUF				2
	PORIER				1
	DOYON				1
	CHANGY	<u> </u>			1
N 1	PONT DE RIVIERE DE PEROU	30		10 H 10	2
N 1	"PUIS 3 FOIS LE CIRCUIT	 			
N 1					
N 1	ROND POINT KASSAVERIE	31	-	10 H 20	2
N 1	BOIS DEBOUT	61		11 H 10	2
		<u> </u>			
	PUIS / RETOUR				
- N 4	ALLA VOV				
	CHANGY DOYON	62		11 H 15	1
	BELAIR	63 64		11 H 20	1
				11 H 20	1
	-	 			
D 53	RUE CHÂTEAU NEUF	67			2
	ECOLE MARTERNELLE DE			ARRIVEE 11 H 30	2

SOIT 67 KM

CSC PLAY BOYS

LISTE DES SIGNALEURS

2SC PLAY BOYS - 2016

0611062000272	Guery Anse Bek (KANI)	831105220001	02117240771	871106100307	S/11/O1/O2/O/	75/075172287 111 -4 131 -42 11 4		760306200000	100370200072 Impasse Les Chataigniers LE GOSIER	050406100158 Béleir CABRICATER TELEVISION OF STREET	Delair CAPES LERKE BELLE FALL	781206100132 C4 B 4 B CAPATER STATEMENT STATEME	791220100133 04 rue des Roses CAPESI EKKE Belle Fau
25/09/80		10/11/46		18/01/69	20170101	14/01/52	701011	22/10/54		17/03/68		24/06/54	
Florent		Mathurin		Huguette		Félix		Robert		Oculie		Hubert	
TEL	THE REAL PROPERTY.	IHELENE	A TOTAL	IKEBLA	O C C C C C C	IKUBU	AT A Y THE WHITE TO	VALENIINO	AZENATEZ A N. S. A Y Y	YENKAMAH	TATATON	ZENON	
34	100	cc	72	20	I, c	9/	30	20	30	33	90	40	

PREFECTURE

971-2016-09-30-008

Arrêté du 30 septembre 2016 portant autorisation d'une course cycliste le 1er octobre 2016 "Grand Prix Les Amis du Stade"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 3 0 SEP. 2016

portant autorisation d'une course cycliste le 1^{er} octobre 2016 « Grand Prix Les Amis du Stade »

Le préfet de la région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1;
- VU le code de la route ;
- **VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU la demande formulée le 29 juillet 2016, par l'association l'Entente Cycliste de l'Ouest (ECO) représentée par son président M. Jean-Marc FRONTON;
- **VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Baillif en date du 28 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Bouillante en date du 19 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Vieux-Habitants en date du 23 août 2016 ;
- **VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 25 août 2016 ;
- **VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 29 août 2016 :
- **VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 29 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe en date du 29 juillet 2016 ;

VU la liste des 55 signaleurs fournie par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance VESPERIEN n° 3097056.04 en date du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'association l'Entente Cycliste de l'Ouest (ECO) représentée par son président M. Jean-Marc FRONTON est autorisée à organiser une course cycliste le 1^{er} octobre 2016 sur le territoire des communes de Baillif, de Bouillante et de Vieux-Habitants.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS

(en annexe)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les concurrents et les organisateurs doivent strictement observer les règles de la circulation routière.

Le port du casque est obligatoire conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée.

SECURITE:

Le stationnement doit être interdit sur les voies sur lesquelles ont lieu le départ et l'arrivée. Il devra être mis en place par les organisateurs des barrières de sécurité pour le public aux points de départ et d'arrivée.

Les organisateurs doivent s'assurer, avant le départ de la course, que les déviations ont été mises en place.

SERVICE D'ORDRE:

Le nombre de signaleurs positionnés aux emplacements mentionnés dans la demande d'autorisation devra être respecté. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

Ils seront placés aux endroits définis par le responsable du service d'ordre qui est M. Jean-Marc FRONTON (0690.55.35.93).

SECOURS ET PROTECTION:

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours lesquels sont assurés par les deux secouristes titulaires de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) à jour de leur recyclage. Ces secours seront assurés par le Docteur Pierre THICOT, présent sur les lieux. AMBULANCE HABISSOISE assurera le service sanitaire,

Sous convention, en date du 10 août 2016, la Croix Rouge encadrera cette manifestation.

- ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Le personnel de la gendarmerie n'effectue la surveillance de l'itinéraire que dans le cadre de son service normal, s'il n'est pas appelé ou employé à des missions prioritaires.
- ARTICLE 4: L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, par le président de l'ECO ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
- ARTICLE 5 :L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6: La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

1voiture ouvreuse ; voitures de club ; motos ; 1 voiture balai.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 13 0 SEP. 2016

PREFET,

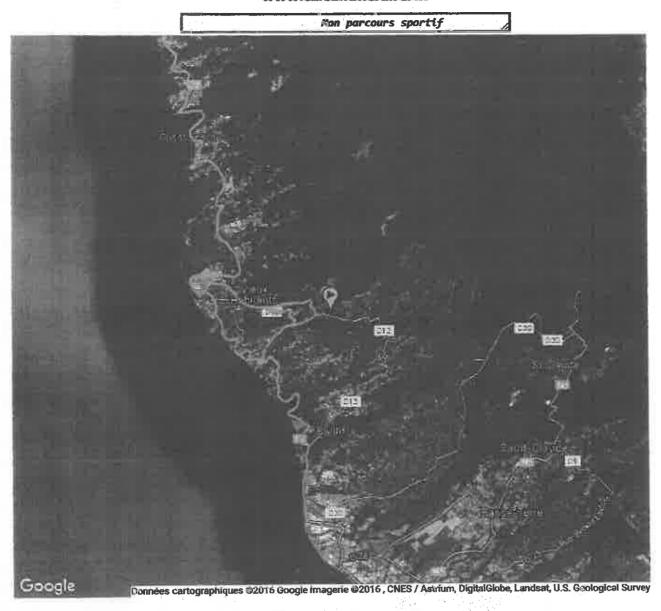
THE POPULATION OF THE POPULATION OF THE CHAPTER OF

Jean-François COLOMBET

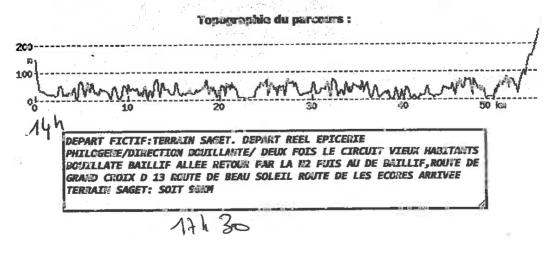
Pour le préfet et par délégation,

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

www.calculitineraires.fr



Distance totale du parcours : 88479.1 m - 96761.9 yd soit : 88.48 km - 54.98 miles



LISTE DES SIGNALEURS

ECO 201

PREFECTURE

971-2016-09-30-005

Arrêté portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n°2016-37 -09-DAGR/BAGE du 3 0 SEP. 2016 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées

Le Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6 à L.212-13 :
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

- Article 1^{er}- Placée sous la présidence du préfet, la commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées conformément aux articles L.212-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée.
- Article 2 La commission départementale d'aménagement cinméatographique prend en considération les effets du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs,

sur l'aménagement culturel du territoire, sur la protection de l'environnement et sur la qualité de l'urbanisme tel que définit à l'article L.212-9 et L.212-6 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 3- La commission départementale d'aménagement cinématographique est composée comme suit :

Cinq élus locaux:

- Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation;
- Le président du conseil général ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Trois personnalités qualifiées :

Collège des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

- un membre proposé par le président du centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- deux membres à choisir parmi la liste fixée par l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 et l'arrêté n°2015-162-02 du 14 août 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées :
 - Monsieur Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution,
 - Monsieur Jack SAINSILY, président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)
 - Madame Périne HUGUET, architecte
 - Monsieur Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

2

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4- Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article 5- Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 6- Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture. Il s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article 7- Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 8- Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de la Guadeloupe sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

3 0 SEP, 2016

Pour le préfet et par delégation,

Jean-François COLOMBET

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-09-22-001

Arrêté SG DICTAJ BRA du 22 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique conjointe

Projet de construction d'une ligne électrique souterraine de 63 000 volts entre les postes électriques de Jarry et de Capesterre

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- /SG/DiCTAJ/BRA du

portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une ligne électrique souterraine de 63000 volts entre les postes électriques de Jarry (commune de Baie-Mahault) et de Capesterre (commune de Capesterre-Belle-Eau) présenté par EDF services Archipel Guadeloupe et d'une enquête publique sur les projets de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Baie-Mahault et du plan d'occupation des sols de Capesterre-Belle-Eau, dans le cadre de ce projet

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 et suivants :
- Vu le code de l'énergie;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L.153-54, R.153-13 et R.153-14;
- Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baie-Mahault, et le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Petit-Bourg, de la commune de Goyave et de la commune de Capesterre-Belle-Eau;

- Vu le dossier de création d'une ligne électrique souterraine de 63000 volts entre les postes électriques de Jarry (commune de Baie-Mahault) et de Capesterre (commune de Capesterre-Belle-Eau) présenté par EDF services Archipel Guadeloupe,
- Vu le rapport en date du 8 août 2016 établi par l'ingénieur de l'industrie et des mines de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Vu les avis de l'agence régionale des santé, de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction des affaires culturelles de Guadeloupe, de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, du service aménagement, du territoire et organisation du littoral de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL);
- Vu les réponses apportées par EDF service Archipel Guadeloupe suite aux observations des différents services ;
- Vu la décision en date du 30 août 2016 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de madame Rosemonde Monique MARIAN-SEYMOUR, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire.
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique conjointe d'une durée de 32 jours, du lundi 17 octobre 2016 au jeudi 17 novembre 2016 inclus, est ouverte dans les mairies de Baie-Mahault, de Petit-Bourg, Goyave et Capesterre-Belle-Eau sur le projet de création d'une ligne électrique souterraine de 63000 volts entre les postes électriques de Jarry (commune de Baie-Mahault) et de Capesterre (commune de Capesterre-Belle-Eau) présenté par EDF services Archipel Guadeloupe.

L'enquête publique conjointe comprend :

- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une ligne électrique souterraine de 63000 volts entre les poste électriques de Jarry (commune de Baie-Mahault) et de Capesterre (commune de Capesterre-Belle-Eau) présenté par EDF services Archipel Guadeloupe ;
- Une enquête publique sur les projets de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baie-Mahault et du plan d'occupation des sols de la commune de Capesterre-Belle-Eau, dans le cadre de ce projet de création d'une ligne électrique souterraine de 63000 volts.

Article 2 - Sont désignés :

- En tant que siège de l'enquête publique : La mairie de Baie-Mahault;
- En qualité de commissaire enquêteur titulaire: M. Philippe BLEUZE, ingénieur en thermique
- -En qualité de commissaire enquêteur suppléant : Mme Rosemonde Monique MARIAN-SEYMOUR, ingénieur en formation.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par EDF service Archipel Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics des communes de Baie-Mahault, de Petit-Bourg, de Goyave et de Capesterre-Belle-Eau. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat des maires de Baie-Mahault, de Petit-Bourg, de Goyave et de Capesterre-Belle-Eau.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par EDF service Archipel Guadeloupe sur les lieux de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Un exemplaire du dossier de création de la ligne électrique souterraine de 63000 volts entre les postes électriques de Jarry (commune de Baie-Mahault) et de Capesterre (commune de Capesterre-Belle-Eau) et un registre d'enquête publique sont déposés dans les mairies de Baie-Mahault, de Petit-Bourg, de Goyave et de Capesterre-Belle-Eau, du lundi 17 octobre 2016 au jeudi 17 novembre 2016 inclus.

Les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public dans les mairies de Baie-Mahault, de Petit-Bourg, de Goyave et de Capesterre-Belle-Eau, le 17 octobre 2016.

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 17 octobre 2016 au jeudi 17 novembre 2016 inclus, le public peut consulter le dossier du projet déposé dans les mairies de Baie-Mahault, de Petit-Bourg, de Goyave et de Capesterre-Belle-Eau, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies de Baie-Mahault, de Petit-Bourg, de Goyave et de Capesterre-Belle-Eau, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Baie-Mahault au plus tard le 17 novembre 2016, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales selon les modalités suivantes:

Mairie de Baie-Mahault : Lundi 17 octobre 2016 – de 9 heures à 12 heures Mairie de Petit-Bourg : Mardi 25 octobre 2016 – de 9 heures à 12 heures Mairie de Goyave : Jeudi 3 novembre 2016 – de 9 heures à 12 heures

Mairie de Capesterre-Belle-Eau ; mardi 8 novembre 2016 – de 9 heures à 12 heures

Mairie de Baie-Mahault : Jeudi 17 novembre 2016 - de 9 heures à 12 heures

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le 17 novembre 2016, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

- Article 8 Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables:
- à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une ligne électrique souterraine de 63000 volts entre les poste électriques de Jarry (commune de Baie-Mahault) et Capesterre (commune de Capesterre-Belle-Eau) présenté par EDF services Archipel Guadeloupe,
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baie-Mahault et du plan d'occupation des sols de la commune de Capesterre-Belle-Eau, dans le cadre de ce projet de création d'une ligne électrique souterraine de 63000 volts.
- Article 9 -Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet les dossiers d'enquête déposés dans les mairies de Baie-Mahault, de Petit-Bourg, de Goyave et de Capesterre-Belle-Eau, les registres d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur d'EDF service Archipel Guadeloupe, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires de Baie-Mahault, de Petit-Bourg, de Goyave et de Capesterre-Belle-Eau pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 11 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

- Article 12 La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est madame Elodie-Olivia BONAZZI, chef du GR des îles du sud à EDF service Archipel Guadeloupe (tél : 0690 33 25 99, adresse électronique : elodie-olivia.bonazzi@edf.fr).
- Article 13 Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, conjointement, par arrêté :
- Sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'une ligne électrique souterraine de 63000 volts entre les postes électriques de Jarry (commune de Baie-Mahault) et de Capesterre (commune de Capesterre-Belle-Eau) présentée par EDF services Archipel Guadeloupe ;
- et sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baie-Mahault et du plan d'occupation des sols de la commune de Capesterre-Belle-Eau, dans le cadre de ce projet de création d'une ligne électrique souterraine de 63000 volts.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le maire de Petit-Bourg, le maire de Goyave, le maire de Capesterre-Belle-Eau, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 2 2 SEP, 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.